



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 21 décembre 2018

OBJET : EAU - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), de la PFAC "assimilés domestiques" et de la Participation Financière Spéciale (PFS). Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019.

Délibération n° 92

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le vendredi vingt-et-un décembre deux mille dix-huit à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole,

Nombre de conseillers du Conseil métropolitain en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers du Conseil métropolitain votants (présents et représentés) : **122** de la n°1 à la n°74, **119** de la n°75 à la n°111

Présents :

Brié et Angonnes : BOULEBSOL, CHARVET – **Champ sur Drac** : MANTONNIER pouvoir à TOÏA de la n°99 à la n°111, NIVON – **Champagnier** : CLOTEAU pouvoir à AUDINOS de la n°64 à la n°111 – **Claix** : OCTRU pouvoir à VIAL de la n°75 à la n°111, STRECKER – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX pouvoir à De Saint LEGER de la n°75 à la n°111 – **Domène** : LONGO, SAVIN – **Echirolles** : MARCHE pouvoir à C. GARNIER de la n°75 à la n°111, LABRIET pouvoir à SULLI de la n°29 à la n°30, LEGRAND, MONEL, SULLI – **Eybens** : BEJAJI, MEGEVAND – **Fontaine** : DUTRONCY, TROVERO, THOVISTE – **Gières** : DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°64 à la n°111, VERRI – **Grenoble** : BACK, pouvoir à SABRI de la n°45 à la n°111, BERNARD pouvoir à BEJAJI de la n°29 à la n°111, BERTRAND, BOUILLON, CAPDEPON pouvoir à DATHE de la n°1 à la n°28 et de la n°41 à la n°111, CLOUAIRE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°28, CONFESSON, DATHE, DENOYELLE pouvoir à DUTRONCY de la n°29 à la n°30, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, KIRKYACHARIAN, LHEUREUX, MARTIN pouvoir à FRISTOT de la n°1 à la n°28 et de la n°31 à la n°111, MONGABURU pouvoir à MEGEVAND de la n°1 à la n°28, OLMOS, PIOLLE, SABRI, BURBA, JORDANOV, SALAT, CAZENAVE, pouvoir à CHAMUSSY de la n°14 à la n°30, CHAMUSSY, PELLAT-FINET – **Herbeys** : CAUSSE – **Jarrie** : BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche** : SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER, DE SAINT LEGER – **Le Gua** : MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix** : FERRARI, GRAND, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON, pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°45 à la n°63 – **Meylan** : ALLEMAND-DAMOND pouvoir à PEYRIN de la n°1 à la n°30, PEYRIN, CARDIN – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER pouvoir à CARDIN de la n°75 à la n°111 – **Montchaboud** : FASOLA – **Mont Saint-Martin** : HORTEMEL – **Murianette** : GARCIN – **Notre Dame de Commiers** : MARRON – **Notre Dame de Mésage** : TOÏA – **Noyarey** : ROUX – **Poisat** : BURGUN pouvoir à GRAND de la n°99 à la n°111, BUSTOS – **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchillienne** : STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la n°29 à la n°111 – **Saint Egrève** : BOISSET pouvoir à HADDAD de la n°75 à la n°111, HADDAD – **Saint Georges de Commiers** : BONO, GRIMOUD pouvoir à PLENET de la n°75 à la n°111 – **Saint Martin**

d'Hères : CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°1 à la n°7 et de la n°31 à la n°111, ZITOUNI
QUEIROS pouvoir à RUBES de la n°8 à la n°30, RUBES, VEYRET, OUDJAOUDI, GAFSI
pouvoir à GENET de la n°31 à la n°74 – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER pouvoir à
BUSTOS de la n°64 à la n°111, PERINEL pouvoir à BELLE de la n°45 à la n°111 – **Saint
Paul de Varcès** : CURTET pouvoir à RICHARD de la n°99 à la n°111, RICHARD – **Saint
Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à OCTRU de la n°31 à la
n°74 – **Sassenage** : BELLE, BRITES pouvoir à GARCIN de la n°45 à la n°111, COIGNE
pouvoir à SAVIN de la n°45 à la n°111 – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** :
LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°8 à la n°20 et de la n°31 à la n°111 –
Seyssins : HUGELE pouvoir à THOVISTE de la n°64 à la n°111, MOROTE pouvoir à M.
GAUTHIER de la n°64 à la n°74 et pouvoir à SPINDLER de la n°75 à la n°111 – **Varces
Allières et Risset** : CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à MASNADA
de la n°64 à la n°111 – **Vaulnaveys Le Haut** : A.GARNIER – **Venon** : GERBIER – **Veurey-
Voroize** : JULLIEN pouvoir à BIZEC de la n°64 à la n°75 – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** :
AUDINOS, BIZEC pouvoir à POULET de la n°75 à la n°111

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Bresson : REBUFFET pouvoir à NIVON – **Echirolles** : PESQUET pouvoir à LEGRAND –
Fontaine : BALDACCHINO pouvoir à DURAND – **Grenoble** : BOUZAIENE pouvoir à
CONFESSON, JACTAT pouvoir à BERTRAND, RAKOSE pouvoir à OLMOS, SAFAR
pouvoir à BURBA, BERANGER pouvoir à PELLAT-FINET – **LA TRONCHE** : WOLF pouvoir
à OUDJAOUDI – **Noyarey** : SUCHEL pouvoir à ROUX – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à
GUERRERO – **Saint Egrève** : KAMOWSKI pouvoir à BOISSET – **Varces Allières et
Risset** : BEJUY pouvoir à CORBET – **Vaulnaveys Le Haut** : Jean RAVET pouvoir à
MARRON

Absents Excusés :

Echirolles : JOLLY – **Grenoble** : D'ORNANO – **Saint Egrève** : KAMOWSKI de la n°75 à la
n°111 – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI de la n°75 à la n°111 – **Sarcenas** : LOVERA de la
n°75 à la n°111

Monsieur Ludovic BUSTOS a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), de la PFAC "assimilés domestiques" et de la Participation Financière Spéciale (PFS). Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019.

Exposé des motifs

Par délibération du 6 juillet 2012, Grenoble-Alpes Métropole a instauré la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique. Cette participation remplace la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), qui est supprimée à compter de cette même date.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables à compter du 1er janvier 2019.

Il vous est proposé de reconduire sans changement les tarifs appliqués en 2018, soit :

- les logements individuels à usage d'habitation

< ou = à 120 m² de Surface de plancher : 1 781.94 €

> 120 m² de Surface de plancher : 2 228.04 €

- les logements collectifs :

10,77 € le m² de Surface de plancher

Pour les projets soumis à autorisation d'urbanisme, il revient aux propriétaires, conformément aux termes du règlement d'assainissement, d'adresser à la régie assainissement de Grenoble-Alpes métropole une demande de raccordement au réseau public. La PFAC sera exigible dès lors que le raccordement sera effectif.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement de tous les usagers, il est précisé que pour les logements individuels, si l'extension entraîne un dépassement du seuil de superficie de 120 m², la participation est due à hauteur de la différence entre les montants fixés pour chacun des seuils, soit 446.10 €. Seuls les travaux d'extensions ou d'aménagement générant la création de points d'eau supplémentaires (salles d'eau...) ou l'augmentation potentielle des rejets d'eaux usées à l'égout sont soumis à la PFAC (chambre...).

Sur le fondement de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, une participation spécifique similaire à la PFAC pour les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées « assimilés domestiques » a été instaurée par délibération du 6 juillet 2012. La PFAC

« assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et qui demandent à bénéficier du raccordement au réseau public de collecte (notamment locaux à usage de bureau, local commercial, industriel, artisanal, bâtiments publics, hôtels, cliniques et établissements de soins...).

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée à partir d'un tarif au m² de surface plancher créée ou existante. Il vous est proposé de reconduire sans changement le tarif de base appliqué en 2018, soit 9.60 € HT / m².

Pour ces locaux affectés à un usage industriel ou artisanal, la dégrèvement suivant est appliquée comme en 2018 :

- 9,60 € le m² de surface de plancher créée ou existante jusqu'à 150m²,
- 8,24 € le m² de surface de plancher créée ou existante de 150 à 650 m²,
- 3,39 € le m² de Surface de plancher créée ou existante au-delà 650 m².

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible lorsque le raccordement au réseau public de collecte est effectif. Cette participation est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées n'ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Conformément aux dispositions prévues par délibération du 6 juillet 2012, pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire d'une construction existante qui se raccorde au réseau d'assainissement collectif, il est appliqué :

- un abattement de 100 % de la PFAC ou de la PFAC « assimilés domestiques » lorsque le propriétaire dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (notamment prétraitement par fosse et traitement par épandage ou autres dispositifs agréés),
- un abattement de 50 % de la PFAC ou de la PFAC « assimilés domestiques » lorsque le propriétaire dispose d'une installation d'assainissement non collectif incomplète ne comprenant que le prétraitement (notamment fosse ou autres dispositifs sans épandage),
- d'accorder le tarif < à 120 m² de surface de plancher pour les usagers domestiques, sur présentation de justificatifs.

Il peut être également appliqué un abattement de 100 % pour les constructions difficilement raccordables et dont le coût du branchement excède significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, conformément aux termes du règlement d'assainissement et sur présentation de justificatifs.

Les auteurs de déversements d'eaux usées non domestiques nécessitant la mise en place d'une autorisation de déversement sont exonérés de la PFAC et redevables de la Participation Financière Spéciale (PFS).

Cette participation est calculée en fonction de la surface raccordée et selon les mêmes conditions tarifaires que celles appliquées à la PFAC « assimilés domestiques ».

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 30 novembre 2018 et du Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 5 décembre 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Adopte les tarifs proposés pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables à compter du 1er janvier 2019, ainsi que les modalités d'application,
- Adopte les tarifs proposés pour la PFAC « assimilés domestiques», applicables à compter du 1er janvier 2019, ainsi que les modalités d'application,
- Adopte les tarifs proposés pour la Participation Financière Spéciale (PFS) applicables à compter du 1er janvier 2019, ainsi que les modalités d'application,
- Autorise le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente délibération auprès de l'ensemble des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

Abstentions 4 : GM
Conclusions adoptées

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 28 décembre 2018.